

Quatre étapes pour faire une Contribution



**PARTI UNITÉ NATIONALE
FICHE DE CONTRIBUTION**

N.B. Les deux autres choix ci-dessous s'offrent à vous si vous préférez procéder (1) par carte de crédit sur internet ou (2) par téléphone.

1- **Option Carte de crédit** : Vous pouvez vous inscrire en ligne sur le site www.electionsquebec.qc.ca et cliquer sur le lien, en bas à droite nommé: **Faire une contribution politique provinciale par carte de crédit** S.V.P., à l'étape 2 de la fiche, choisissez **Parti unité nationale**.
2- ou **TÉLÉPHONEZ à l'Unité nationale** au 819-729-0831 afin qu'un responsable du Parti remplisse votre fiche pour ensuite vous la poster.

1- JE M'IDENTIFIE (en caractères d'imprimerie)

<input type="checkbox"/> M.	Nom à la naissance	Prénom
<input type="checkbox"/> Mme		
Adresse du domicile (No civique, rue)		No. d'appart.
Réservé au DGE : No de transaction		
Ville	Code postal	Date de naissance (AAAA/MM/JJ)
Langue de correspondance <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais		
Adresse courriel	Téléphone	Adresse postale (si différente de celle du domicile)

2- JE SIGNE ET INDIQUE LA DATE (DÉCLARATION SIGNÉE PAR L'ÉLECTEUR OU L'ÉLECTRICE)

Je déclare que ma contribution :	- est faite à même mes propres biens; - est faite volontairement; - est faite sans compensation ni contrepartie; - n'a pas fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement (art. 90 et 95.1).	Pour verser une contribution à une entité politique autorisée, vous devez posséder la qualité d'électeur (art. 87) au sens de la Loi électorale et votre paiement doit être fait par vous-même (art. 90) selon les exigences légales inscrites au verso.
	Signature	Date

3- CONTRIBUTION (Maximum 100\$ par année); 100\$ additionnels sont permis lors d'élections générales ou partielles

A Contribution et activité de financement	<input type="text"/> \$	Total A, B \$	<input type="text"/> \$	Mode de paiement	Lorsque la contribution est faite au moyen d'un chèque, vous devez être le titulaire du compte bancaire et ce compte ne peut appartenir à une personne morale (compagnie, syndicat, etc.)
B Adhésion (1\$ par an avec un maximum de 5\$ pour 5 ans)	<input type="text"/> \$	<input type="text"/> \$	<input type="text"/> \$	<input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Argent comptant (50\$ ou moins)	

Avec 10\$/an/membre min. de Contribution (case A), on assure la survie du Parti. L'Adhésion (case B) sert à renouveler votre carte de membre requise pour voter.

4- JE POSTE MA FICHE ET MON CHÈQUE LIBELLÉ À L'ORDRE DE DGEQ [VOIR EXEMPLE]

Adresse postale	Parti unité nationale CP 10009, Grand-Mère, Succ. Bureau Chef Grand-Mère, (Qc), G9T 5K7	Nous joindre au Parti	Tél. (819) 729-0831 Courriel : partiun@gmail.com Site : www.partiun.ca
-----------------	---	-----------------------	---

M. Untel ave arc-en-ciel Vie incertaine QC, H9T 0H0	Folio	DATE : AAAA-MM-JJ
PAYÉ À L'ORDRE DE	DGEQ	30 \$
	trente	00 /dollars
Banque du Québec		
POUR Parti unité nationale		signature
Compte : 123 12345-123		111-111-1

Fiche approuvée par le DGEQ

Transmettre la fiche de contribution originale et votre chèque fait à l'ordre du DGEQ, à l'adresse suivante : **Parti unité nationale, CP 10009, Grand-Mère, Succ. Bureau Chef, Grand-Mère, (Qc), G9T 5K7.**
Inscrire sur le chèque en bas à gauche le nom *Parti unité nationale* à laquelle la contribution doit être versée.

No. Version fiche
PUN-FC02-02-15

Verso de la fiche de contribution du Parti unité nationale

**Vous pouvez télécharger cette fiche à partir du site internet de l'Unité nationale à www.partiun.ca
Suite au téléchargement, veuillez S.V.P. imprimer le recto et le verso de la fiche sur la même feuille.**

Extraits d'articles pertinents de la Loi électorale

Les articles 87 et 90 de la Loi électorale stipulent que seul un électeur peut verser une contribution et que toute contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.

Pour sa part, l'article 91 de la Loi précise que le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, pour un même électeur, la somme de 100\$, pour le bénéfice de chacun des partis, des députés indépendants et candidats indépendants. Dans le cas d'un parti, cette somme peut être versée, en tout ou en partie, au bénéfice de l'une ou l'autre de ses instances.

À compter du 1^{er} mai 2013, l'électeur d'une circonscription électorale où un décret est pris, conformément à l'article 128, peut verser des contributions additionnelles pour un total ne dépassant pas 100\$ pour le bénéfice de chacun des partis, des députés indépendants et des candidats indépendants. Lors d'élections générales, ces contributions peuvent être versées à compter du lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une telle élection jusqu'au 90^e jour suivant le jour du scrutin. Lors d'une élection partielle, ces contributions peuvent être versées à compter de la vacance du siège jusqu'au 30^e jour suivant le jour du scrutin.

De plus, l'article 95.1 stipule que toute contribution doit être accompagnée d'une fiche de contribution approuvée par le directeur général des élections. La fiche de contribution doit notamment contenir les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.

Par ailleurs, l'article 126 de la loi précise que les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile et le montant de la contribution ont un caractère public.

La Loi électorale spécifie également à l'article 564.1 qu'est passible d'une amende de 5 000\$ à 20 000\$ pour une première infraction et de 10 000\$ à 30 000\$ pour toute récidive dans les 10 ans :

- 1- L'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement;
- 2- la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution.
À l'article 564.2, il est mentionné qu'est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 20 000\$ pour une première infraction et de 10 000\$ à 30 000\$ pour toute récidive dans les 10 ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000\$ à 50 000\$ pour une première infraction et de 50 000\$ à 200 000\$ pour toute récidive dans les 10 ans quiconque contrevient ou tente de contrevvenir notamment aux articles 87 à 91 de la Loi électorale.

De plus, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour violation à l'un ou l'autre des articles 87, 90 et 91 ou d'une infraction à l'article 564.1. Cette interdiction est d'une période de trois ans ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une période de cinq ans.

Ces infractions constituent une manœuvre électorale frauduleuse. Une personne déclarée coupable d'une telle infraction perd notamment, pour une période de 5 ans, le droit de voter, d'être candidate à une élection, de se livrer à un travail de nature partisane et d'agir comme membre du personnel électoral.